



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 janvier 2003

Diffusion restreinte
CDL (2003) 3
fr. seul.

Avis n° 169/2001

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PROJET DE REVISION DE LA CONSTITUTION
DE LA ROUMANIE**

Documents présentés par les autorités roumaines

TABLE DES MATIERESPages

1. Lettre de Monsieur Valer Dorneanu, Président du Parlement roumain adressée à Monsieur Gianni Buquicchio, Secrétaire de la Commission de Venise	3
2. Loi de révision de la Constitution (Projet adopté par la Commission pour l'élaboration de la proposition législative portant sur la révision de la Constitution de la Roumanie)	5
3. Note concernant les textes inachevés par la Commission pour l'élaboration de la proposition législative portant sur la révision constitutionnelle	17



Parlamentul României
*Comisia pentru elaborarea propunerii legislative
privind revizuirea Constituției*

Monsieur GIANNI BUQUICCHIO
Sécretaire Général
Commission pour la Démocratie par le Droit
Conseil de l'Europe

Monsieur le Sécretaire Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le fait que, le 18 décembre 2002, la Commission pour l'élaboration de la proposition législative portant sur la révision de la Constitution de la Roumanie a achevé les débats des textes constitutionnels qui seront soumis à la révision. Restent en suspension quelques textes qui n'ont pas fait l'objet de l'accord initial conclu entre les partis politiques parlementaires qui seront discutés par les membres de la Commission au cours de janvier 2003.

La Commission pour l'élaboration de la proposition législative portant sur la révision de la Constitution a décidé d'envoyer ces textes à la Commission pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise) afin d'obtenir son avis consultatif préliminaire, en accord avec les standards européens.

La Commission pour l'élaboration de la proposition législative portant sur la révision de la Constitution vous demande de bien vouloir formuler un point de vue sur les domaines et les textes que notre commission n'a pas encore achevé, compris dans la note ci-jointe.

Je tiens à souligner que la plupart des textes adoptés sont ceux que la Commission de Venise a déjà examiné, les opinions formulées dans l'avis préliminaire et dans le rapport étant adoptées par notre commission.

Dans ces conditions, on se propose de déclencher la procédure parlementaire de débat du projet de loi au début de février 2003.

Tout en vous remerciant chaleureusement, à vous et à tous les membres de la Commission de Venise, à son président, le distingué Antonio la Pergola, pour le soutien extrêmement précieux et prompt que vous nous

avez accordé jusqu'à présent, ainsi que pour l'amabilité dont vous allez certainement faire preuve à l'avenir,

Je vous assure, Monsieur le Secrétaire Général de ma haute considération.

Veillez recevoir ma sincère cordialité,

PRESIDENT

Valer Dorneanu

Bucuresti, nr.2907/24.12.2002



LE PARLEMENT DE LA ROUMANIE

CHAMBRE DES DEPUTES **SENAT**

LOI

DE REVISION DE LA CONSTITUTION

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi :

Article I. La Constitution de la Roumanie, publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, nr. 233 du 21 novembre 1991, est modifiée et complétée comme suit :

I. Après l'alinéa 3 de l'article 1 on ajoute deux alinéas nouveaux 4 et 5, ayant le contenu suivant :

“(4) L'Etat s'organise conformément au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – dans le cadre de la démocratie constitutionnelle.

(5) En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie et de ses lois est obligatoire”. (*texte emprunté à l'article 51*)

II. L'alinéa 1 de l'article 2 se modifie ayant le contenu suivant :

“(1) La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, lequel l'exerce par ses organes représentatifs, constitués par élections libres, périodiques et correctes, ainsi que par référendum”.

III. L'alinéa 1 de l'article 4 ayant le contenu suivant :

“(1) L'Etat a comme fondement l'unité du peuple roumain et la solidarité de ses citoyens”.

IV. “L'article 9 – Les syndicats et les patronnats se constituent et déploient leurs activités conformément à leurs statuts respectifs, dans les conditions de la loi. Ils contribuent à la défense des droits et à la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux des salariés et des membres des associations patronnales”.

V. A l'article 11 on introduit un alinéa nouveau, 3 ayant le contenu suivant :

“(3) Au cas où un traité auquel la Roumanie va devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, sa ratification est possible seulement après la révision constitutionnelle”.

VI. L'alinéa 1 de l'article 12 est complété comme suit:

“(1) Au centre du drapeau, sur le fond de couleur jaune, on applique les armoiries du pays.

VII. L'alinéa 3 de l'article 16 est modifié ayant le contenu suivant:

“(3) Les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires peuvent être occupées par les personnes qui ont la citoyenneté roumaine et leur domicile dans le pays. *(on a éliminé le mot "seulement" devant le mot "citoyenneté")* L'Etat roumain garanti l'égalité des chances des femmes et des hommes pour occuper lesdites fonctions”.

VIII. Après l'alinéa 2 de l'article 21 on ajoute deux alinéas nouveaux, 3 et 4, ayant le contenu suivant :

“(3) Les parties ont droit à un procès équitable et à la résolution de leurs causes dans un délai raisonnable.

(4) Les juridictions spéciales administratives sont facultatives, si la loi ne dispose pas autrement”.

IX. L'article 23 se modifie comme suit

- L'alinéa 4 a le contenu suivant :

“(4) Seule l'instance de jugement peut disposer l'arrestation préventive”.

- Après l'alinéa 4 on introduit deux alinéas nouveaux, ayant le contenu suivant :

“(4¹) Au cours de la poursuite pénale on peut disposer l'arrestation préventive pour une durée de 30 jours au maximum, laquelle peut être prolongée pour une durée de 30 jours au maximum. Les motivations de l'instance relatives à l'arrestation préventive sont soumises aux voies de recours stipulées par la loi.

(4²) Pendant la phase du jugement, on peut disposer l'arrestation préventive pour une durée de 30 jours laquelle peut être prolongée pour une durée de 30 jours. L'arrestation pendant la phase de jugement ne peut dépasser 2 ans”.

- L'alinéa 6 a le contenu suivant : “La mise en liberté de la personne détenue ou arrêtée est obligatoire si les raisons ayant déterminé ces mesures ont cessé, ainsi que dans autres situations stipulées par la loi.

X. L'alinéa 3 de l'article 27 se modifie ayant le contenu suivant :

“(3) Les perquisitions peuvent être disposées par le juge et peuvent être opérées seulement dans les formes prévues par la loi.

XI. L'alinéa 5 de l'article 32 se modifie comme suit :

“(5) L'enseignement de tous les degrés se déroule dans des unités de l'Etat, privés et confessionnelles, dans les conditions de la loi”.

XII. L'article 41 se modifie comme suit :

-La dénomination est : “**Le droit de propriété privée**”

-L'alinéa 2 se modifie ayant le contenu suivant :

“(2) La propriété privée est garantie et protégée de manière égale par la loi, indifféremment du titulaire. Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent acquérir le droit de propriété privée sur les terrains seulement dans les conditions résultant de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne et des autres traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, en conditions de réciprocité, dans les conditions stipulées par la loi organique, ainsi que par héritage légal “.

- *Après l'alinéa 3 on introduit un alinéa nouveau ayant le contenu suivant:*

“(3¹) Est interdite la translation forcée dans la propriété publique des biens en considération de l'appartenance ethnique, religieuse, politique ou d'autre nature des titulaires respectifs.”

- *Après l'alinéa 7 on introduit un alinéa nouveau ayant le contenu suivant :*

“(7¹) La présomption prévue à l'alinéa 7 n'est pas applicable pour les biens acquis suite à la valorisation des revenus résultés d'infractions”.

XIII. A l'article 46 les termes “personnes handicapées” et “handicapés” sont remplacés avec le terme “personnes au handicap”.

XIV. Après l'article 46 on introduit un article nouveau, 46¹, ayant le contenu suivant :

- La dénomination est : **“La défense du milieu environnant”**

- Le contenu de l'article est comme suit :

“Article 46¹ - L'Etat et les autorités publiques sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la défense et la reconstitution du milieu environnant, ainsi que pour maintenir l'équilibre écologique” (*emprunté l'article 134, alinéa 2 lettre e*).

XV. L'article 48 se modifie et a le contenu suivant :

(1) Toute personne lésée dans un de ses droits ou dans un intérêt légitime par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'on n'a pas résolu sa requête dans le délai prévu par la loi, est censée d'obtenir la reconnaissance du droit réclamé ou de l'intérêt légitime, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi.

(2) Les conditions et les limites de l'exercice de ce droit sont établies par la loi.

(3) L'Etat a la responsabilité patrimoniale, conformément à la loi, pour les préjudices causés par les erreurs judiciaires. (*On a élargi des erreurs dans les causes pénales aux causes civiles*). La responsabilité de l'Etat, n'exclue pas, dans les conditions de la loi, la responsabilité des magistrats qui ont exercé leurs fonctions de mauvaise foi

XVI. L'alinéa 2 de l'article 49 se modifie et il a le contenu suivant :

“(2) La restriction peut être disposée seulement si elle est nécessaire dans une société démocratique. Elle doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée, elle doit être appliquée sans discrimination et sans porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté “.

XVII. L'article 51 est abrogé.

XVIII. L'alinéa 2 de l'article 52 se modifie comme suit :

“(2) Les conditions du service militaire pour les hommes, citoyens roumains, ayant l'âge de 20 accomplis, seront établies par une loi organique”. (*on a éliminé l'obligativité constitutionnelle*).

XIX. L'article 55 se modifie ayant le contenu suivant :

Article 55 : (1) L'Avocat de Peuple est nommé pour une durée de 4 ans pour défendre les droits et les libertés des personnes physiques. Les adjoints de l'Avocat du Peuple sont spécialisés par domaines d'activité. (*on a renoncé à la nomination par le Sénat, il sera nommé en séance commune des Chambres*).

(2) L'Avocat du Peuple et ses adjoints ne peuvent remplir aucune autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions didactiques d'enseignement supérieur.

(3) L'organisation et le fonctionnement de l'institution l'Avocat du Peuple sont établis par une loi organique“.

XX. L'article 62 se modifie et complète comme suit :

- La dénomination est "**Séances des Chambres**".

- L'alinéa 1 se modifie ayant le contenu suivant :

"(1) La Chambre des Députés et le Sénat travaillent en séances séparées".

- La partie introductive de l'alinéa 2 se modifie ayant le contenu suivant:

"(2) Les Chambres se réunissent en séances communes conformément au règlement adopté à la majorité des voix des députés et des sénateurs pour :"

- Les dispositions des lettres f), g), h) et i) de l'alinéa 2 se modifient ayant le contenu suivant :

"f) approuver la stratégie nationale de défense du pays, examiner les rapports du Conseil Suprême de Défense du Pays;

g) nommer, sur proposition du Président de la Roumanie, les directeurs des services d'informations et exercer le contrôle sur l'activité de ces services;

h) nommer l'Avocat du Peuple;

- Après la lettre h) de l'alinéa 2 on introduit deux lettres nouvelles , i) et j) ayant le suivant contenu:

"i) établir le statut des députés et des sénateurs, établir l'indemnité et les autres droits de ceux-ci ;"

j) accomplir d'autres attributions qui, conformément à la Constitution, aux lois organiques ou au règlement s'exercent en séance commune."

XXI. L'alinéa 1 de l'article 67 se modifie ayant le contenu suivant :

"(1) Les députés et les sénateurs commencent l'exercice de leurs mandats à la date de la réunion légale de la Chambre dont ils font partie, sous condition de la validation de leur élection et de prêter le serment. Le serment est établi par une loi organique."

XX. L'article 71 est abrogé.**XXII. L'alinéa 3 de l'article 72 se modifie et il aura le contenu suivant :**

"(3) Par une loi organique on réglemente :

a) le système électoral; l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Electorale Permanente;

b) l'organisation et le fonctionnement des partis politiques;

c) le statut des députés et des sénateurs, l'indemnité et les autres droits de ceux-ci;

d) l'organisation et le déroulement du référendum;

e) l'organisation du Gouvernement et du Conseil Suprême de Défense du Pays;

f) le régime de l'état de siège et de l'état d'urgence;

g) les infractions, les peines et leur régime d'exécution;

h) l'octroi de l'amnistie ou de la grâce collective;

i) l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, des instances de jugement, du Ministère Public et de la Cour des Comptes;

j) le régime juridique de la propriété et de l'héritage;

k) l'organisation générale de l'enseignement;

l) l'organisation de l'administration locale, du territoire, ainsi que le régime général concernant l'administration locale;

m) le régime général portant sur les rapports de travail, les syndicats et la protection sociale;

n) le statut des minorités nationales de Roumanie;

o) les autres domaines pour lesquels, dans la Constitution on prévoit l'adoption de lois organiques. (*on a éliminé le régime général des cultes, le contentieux administratif, le statut des fonctionnaires publics, la zone économique exclusive*)

XXIV. L'article 73 se modifie ayant le contenu suivant:

- L'alinéa 1 a le contenu suivant (*on a réduit le nombre actuel*)

(1) L'initiative législative appartient au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs, ainsi qu'à un nombre d'au moins 100.000 de citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui manifestent le droit à l'initiative législative doivent provenir d'un quart au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans le municipe de Bucaresti, au moins 5.000 signatures doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative".

- L'alinéa 3 a le contenu suivant :

"(3) Le Gouvernement exerce son initiative législative par le fait de transmettre le projet de loi à la Chambre compétente de l'adopter en première lecture."

- L'alinéa 5 a le contenu suivant :

"(5) Les propositions législatives sont soumises en premier lieu au débat de la Chambre compétente de les adopter en première lecture.

XXV. Après l'article 73 on introduit un article nouveau ayant le contenu suivant:

- La dénomination est "**Saisie des Chambres**"

- Le contenu de l'article est le suivant:

"**L' Article 73¹**- (1) On soumet pour débat et adoption à la Chambre des Députés, en première lecture, les projets de lois et les propositions législatives portant sur la ratification des traités ou d'autres accords internationaux et des mesures législatives résultant de la mise en oeuvre de ces traités ou accords, ainsi que les projets des lois organiques prévues à l'article 31 alinéa 5, article 37 alinéa 3, article 55 alinéa 3, article 72 alinéa 3 e, I, l, m, article 79 alinéa 2, article 101 alinéa 3, article 104 alinéa 2, article 116 alinéa 3, article 117 alinéas 2 et 3, article 125 alinéas 3 et 4 et article 140 alinéa 4. On soumet les autres projets ou propositions législatives au débat et à l'adoption, en première lecture, au Sénat.

(2) La Chambre saisie en première lecture se prononce dans un délai de 30 jours. Pour codes et autres lois d'une complexité spéciale, le délai est de 45 jours. Si ces délais sont dépassés, on considère que le projet ou la proposition législative a été adopté tacitement.

(3) Après l'adoption ou le rejet de la loi par la première Chambre, le projet ou la proposition législative est envoyée, pour une deuxième lecture, à l'autre Chambre, laquelle prononcera la décision définitive."

XXVI. L'article 75 est abrogé.

XXVII. L'article 76 est abrogé.

XXVIII. L'article 78 se modifie son contenu étant le suivant:

"La loi se publie au Moniteur Officiel de la Roumanie et elle entre en vigueur dans un délai de 3 jours de la date de sa publication ou à une date ultérieure prévue dans son texte ".

XXIX. Après l'alinéa 2 de l'article 85 on introduit un alinéa nouveau 3 ayant le contenu suivant :

"(3) Si par la proposition de remaniement on change la structure ou la composition politique de Gouvernement, le Président de la Roumanie pourra exercer l'attribution prévue à l'alinéa 2 uniquement sur approbation du Parlement, accordée sur proposition du Premier Ministre .

XXX. L'alinéa 1 de l'article 91 se modifie comme suit :

"(1) Le Président conclut des traités internationaux au nom de la Roumanie, négociés par le Gouvernement et les soumet pour ratification au Parlement, dans un délai raisonnable. *(on a renoncé au délai de 60 jours)* Les autres traités et accords internationaux sont conclus, approuvés ou ratifiés conformément à la procédure prévue par la loi."

XXXI. Après l'article 95 on introduit un article nouveau ayant le contenu suivant :

- La dénomination est "**La mise sous accusation**"

- Le contenu de l'article est le suivant :

"**Article 95¹**- La Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, peuvent décider la mise sous accusation du Président de la Roumanie pour haute trahison, au vote d'au moins deux tiers du nombre des députés et des sénateurs. La compétence de jugement appartient à la Haute Cour de Cassation et de Justice, dans les conditions de la loi. Le président est demis de droit à la date où sa condamnation devient définitive." *(emprunté à l'article 84, alinéa 3).*

XXXII. Après l'alinéa 2 de l'article 106 on introduit un alinéa nouveau ayant le contenu suivant :

"(2¹) Le Président de la Roumanie ne peut pas révoquer le Premier Ministre."

XXXIII. L'article 111 est modifié et complété comme suit :

- La dénomination est : "**Questions, interpellations et motions simples**"

- L'alinéa 2 est modifié et complété comme suit :

"(2) La Chambre des Députés et le Sénat peuvent adopter une motion simple pour exprimer leurs positions respectives concernant une question de politique interne ou étrangère, ou selon le cas, concernant une question qui a fait l'objet d'une interpellation".

XXXIV. L'alinéa 3 de l'article 113 est modifié comme suit :

"(3) Si le Gouvernement n'a pas été demis conformément à l'alinéa 2, le projet de loi présenté, modifié ou complété, selon le cas, avec des amendements acceptés par le Gouvernement, est considéré adopté, et son programme ou sa déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement."

XXXV. L'article 114 est modifié et complété comme suit :

- L'alinéa 4 a le contenu suivant :

"(4) Dans des situations extraordinaires dont la réglementation n'admet aucunement un sursis, le Gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence, ayant l'obligation de motiver dans leur textes respectifs les mesures disposés. L'ordonnance entre en vigueur seulement après son dépôt en vue de son débat en procédure d'urgence à la Chambre compétente d'en être saisie et publication au Moniteur Officiel de la Roumanie. Si la Chambre n'est pas en session, elle est convoquée obligatoirement dans un délai de 5 jours de la date de son dépôt. Si dans un délai de 30 au maximum de son dépôt, la Chambre saisie n'approuve pas l'ordonnance, celle-ci est considérée rejetée. L'ordonnance comprenant des normes de la nature de la loi organique est approuvée à la majorité prévue à l'article 74 alinéa 1

- Après l'alinéa 4 on introduit un alinéa nouveau ayant le contenu suivant:

"(4¹) On ne peut pas adopter des ordonnances d'urgence dans le domaine des lois constitutionnelles, elles ne peuvent pas affecter le régime des institutions fondamentales de l'Etat, les droits, les libertés et les obligations prévues par la Constitution, les droits électoraux des citoyens et ne peuvent pas viser des mesures de translation forcée de biens dans la propriété publique.

- L 'alinéa 5 est modifié comme suit :

"(5) Les ordonnances dont on a saisi le Parlement sont approuvées ou rejetées par une loi qui comprendra également les ordonnances dont l'effet a cessé conformément à l'alinéa 3.

- Après l'alinéa 5 on introduit un alinéa nouveau ayant le contenu suivant:

"(5¹⁾ Par la loi d'approbation ou de rejet l'on réglementera, si le cas se présente, les mesures nécessaires concernant les effets juridiques produits pour la durée de l'application de l'ordonnance."

XXXVI. L'article 117 est modifié comme suit :

- L'alinéa 1 a le contenu suivant :

"(1) L'armée est subordonnée exclusivement à la volonté du peuple pour garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'Etat et de la démocratie constitutionnelle. Dans les conditions de la loi et des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, l'armée contribue à la défense collective dans les systèmes d'alliance militaire et participe aux actions concernant la sauvegarde ou le rétablissement de la paix."

- L'alinéa 3 a le contenu suivant :

"(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent, de manière appropriée, aux autres composantes des forces armées établies conformément à la loi." (on a éliminé l'énumération antérieure des composantes).

- L'alinéa 5 a le contenu suivant :

"(2) Dans le territoire de la Roumanie ne peuvent pas entrer, stationner, exécuter des opérations ou passer des troupes étrangères sauf dans les conditions prévues par la loi.

XXXVII. L'article 118 est modifié comme suit :

"Le Conseil Suprême de Défense du Pays organise et coordonne de manière unitaire les activités relatives à la défense du pays et à la sécurité nationale, à la participation à la sauvegarde de la sécurité internationale et à la défense collective dans les systèmes d'alliance militaire, ainsi qu'aux actions destinées à maintenir ou à rétablir la paix."

XXXVIII. L'article 119 est modifié ayant le suivant contenu "

"(1) L'administration publique des unités administratives-territoriales est basée sur le principe de l'autonomie locale, sur le principe de la subsidiarité et sur le principe de la desconcentration des services publics. A DEFINITIVER.

(2) Dans les conditions établies par la loi organique, les actes de l'administration publique locale et le déroulement de la procédure utilisée devant ces autorités se font également dans la langue d'une minorité nationale; dans ce cas l'acte est émis aussi bien dans la langue roumaine que dans la langue de cette minorité ."

(3) Dans les unités administratives-territoriales ou les citoyens de nationalité roumaine sont minoritaires, leurs représentation dans les conseils locaux, ou selon le cas, départementaux, est obligatoire, dans les conditions de la loi organique."

XXXIX. Après l'article 120 on introduit un article nouveau ayant le contenu suivant :

- La dénomination est : "Dispositions relatives aux élections"

- Le contenu de l'article est le suivant :

"**Article 120** - Dans les conditions de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, les citoyens de l'Union qui accomplissent les conditions requises par la loi ont le droit d'élire et d'être élus pour constituer les autorités de l'administration publique locale et pour le Parlement Européen."

XL. Les alinéas 1 et 2 de l'article 122 se modifie comme suit:

"(1) Le Gouvernement nomme un préfet dans chaque département et dans le municipale de Bucaresti.

(2) Le Préfet est le représentant du Gouvernement sur le plan local et il dirige les services publics desconcentrés des ministères et des autres organes centrales des unités administratives-territoriales."

XXI. Après l'alinéa 1 de l'article 123 on introduit un alinéa nouveau ayant le contenu suivant :

"(1¹) La justice est unique et égale pour tous.

XXII. L'article 124 se modifie ayant le contenu suivant :

- L'alinéa 1 a le contenu suivant :

"(1) Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont inamovibles, dans les conditions de la loi. (on a renoncé à limiter à 6 ans le mandat des juges).

- Après l'alinéa 1 on introduit un alinéa ayant le contenu suivant :

"(1¹) Il appartient au Conseil Supérieur de la Magistrature de faire les propositions de nomination, de transfert et de sanction des juges, dans les conditions de la loi.

XXIII. L'article 125 se modifie ayant le contenu suivant :

"(1) Il appartient à la Haute Cour de Cassation et de Justice et aux autres instances judiciaires établies par la loi de faire justice.

(2) La compétence et la procédure de jugement sont établies seulement par la loi.

(3) La Haute Cour de Cassation et de Justice assure l'interprétation et l'application unitaires de la loi par les autres instances de jugement, conformément à sa compétence.

(4) La composition de la Haute Cour de Cassation et de Justice, les règles de son fonctionnement, la compétence et la procédure de jugement sont établies par une loi organique.

(5) Est interdite la création d'instances extraordinaires. Par une loi organique on peut créer des instances spécialisées, avec la possibilité de participation, si le cas se présente, des personnes qui ne travaillent pas dans la magistrature.

1) (6) Le controle judiciaire des actes des autorités publiques, par la voie du contentieux administratif, est garanti, exception faite de ceux qui concernent les rapport avec le Parlement, ainsi que des actes de commandement à caractère militaire. Les instances de contentieux administratif sont compétentes pour résoudre les sollicitations des personnes atteintes par des ordonances dont on a constate l'inconstitutionnalité."

XXIV. L'article 130 se modifie et est complété comme suit :

- L'alinéa 2 a le contenu suivant :

"(2) Le Ministère Public exerce ses attributions par des procureurs, constitués en parquets, auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice et des autres instances judiciaires."

- Après l'alinéa 2 on introduit un alinéa nouveau ayant le contenu suivant :

"(3) Les parquets dirigent et contrôlent l'activité de la police judiciaire. "

XXV. L'article 132 se modifie comme suit :

- La dénomination est : "**Le rôle et la structure**".

- Le contenu de l'article est :

"Article 132. - (1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le garant de l'indépendance de la justice.

(2) Le Conseil Supérieur de la Justice est formé de 17 membres, constitués en deux sections , une pour les juges et une pour les procureurs. La première section est formée de 7

juges, et la deuxième de 5 procureurs. Du Conseil Supérieur de la Magistrature font partie 4 représentants de la société civile, spécialistes dans le domaine du droit, qui jouissent d'une grande réputation professionnelle et morale et qui participent aux réunions plénières.

(3) Le Ministre de Justice, le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice et le procureur général de la Roumanie font partie du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(4) Les magistrats du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus dans les assemblées générales des juges ou des procureurs et ils sont validés par le Sénat. Le Conseil Supérieur de la Magistrature élit parmi ses membres un président dont le mandat a une durée d'une année.

(5) La durée du mandat des membres du Conseil est de 6 ans.

(6) Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont adoptées par vote secret.

(7) Le Président de la Roumanie préside les réunions de Conseil Supérieur de la Magistrature auxquelles il participe.

(8) Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature ne peuvent pas être attaquées aux instances judiciaires."

XLVI. L'article 133 se modifie ayant le contenu suivant :

"(1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination dans leurs fonctions respectives des juges et des procureurs, exception faite des stagiaires, dans les conditions de la loi.

(2) Le Conseil Supérieur de la Magistrature accomplit le rôle d'instance de jugement, dans les sections ou dans le plénum, dans le domaine de la juridiction disciplinaire des juges et des procureurs, sans le vote du ministre de justice et du procureur général, conformément à la procédure établie par sa loi organique".

XLVII. L'article 134 est modifié comme suit :

- *L'alinéa 1 est complété ayant le contenu suivant "*

"(1) L'économie de la Roumanie est une économie du marché, basée sur la libre initiative".

- *La lettre e) de l'alinéa 2 se modifie ayant le contenu suivant "*

"e) la mise en oeuvre des politiques de développement régional en concordance avec les objectifs de l'Union Européenne."

XLVIII. L'article 135 se modifie ayant le contenu suivant :

"(1) La propriété est publique ou privée.

(2) La propriété publique est garantie et protégée par la loi et elle appartient à l'Etat ou aux unités administratives-territoriales.

(3) Les richesses d'intérêt public du sous-sol, de l'espace aérien, les plages, la mer territoriale, les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental, ainsi que d'autres biens établis par la loi organique, font l'objet exclusif de la propriété publique (*on a éliminé les voies de communication, les eaux avec potentiel énergétique valorisable*).

(4) Les biens propriété publique sont inaliénables. Dans les conditions de la loi ils peuvent être donnés en administration aux régions autonomes ou aux institutions publiques ou bien ils peuvent être concessionnés ou loués; également, ils peuvent être donnés aux effets d'usage gratuit aux institutions d'utilité publique.

(5) La propriété privée est inviolable, dans les conditions de la loi organique."

XLIX. L'alinéa 2 de l'article 136 est complété dans sa partie finale, comme suit:

"(1) Dans les conditions de l'adhésion à l'Union Européenne, par une loi organique on peut reconnaître la circulation et le remplacement de la monnaie nationale avec la monnaie de l'Union Européenne."

L. L'article 139 se modifie comme suit :

- *L'alinéa 1 a le contenu suivant :*

"(1) La Cour des Comptes exerce le contrôle sur le mode de formation, d'administration et d'utilisation des ressources financières de l'Etat et du secteur public. Dans les conditions de la loi organique, les litiges résultant de l'activité de la Cour des Comptes seront , afin d'être tranchés, aux instances de jugement."

- *L'alinéa 4 a le contenu suivant :*

"(4) Les membres de la Cour des Comptes, en nombre de...sont nommés par le Parlement pour un mandat de 6 ans, lequel peut être renouvelé une seule fois. Les membres de la Cour des Comptes sont indépendants et inamovibles conformément à la loi. Ils sont soumis aux incompatibilités que la loi établit pour les juges.

- *Après l'alinéa 4 on introduit un alinéa nouveau, 5 ayant le contenu suivant :*

(5) La Cour des Comptes se renouvelle, tous les deux ans, d'un tiers du nombre de ses conseillers de comptes nommés par le Parlement, dans les conditions établies par la loi organique de la Cour."

Ll. Après l'article 139 on introduit un article nouveau ayant le contenu suivant :

- *La dénomination est :* Le Conseil Economique et Social.

- *Le contenu de l'article est le suivant :*

"**Article 139¹** - Le Conseil Economique et Social est un organe consultatif du Parlement et du Gouvernement dans les domaines de spécialité établis par sa loi organique de création, d'organisation et de fonctionnement."

Llll. L'article 144 se modifie comme suit :

- *La lettre a) a le contenu suivant:*

"a) se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, sur saisie du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de l'Avocat du Peuple, d'un nombre d'au moins 50 députés ou au moins 25 sénateurs, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution."

- *Après la lettre a) on introduit une lettre nouvelle ayant le contenu suivant:*

"a¹) se prononce sur la constitutionnalité des traités ou d'autres accords internationaux, sur saisie de l'un des présidents des deux Chambres, d'un nombre d'au moins 50 députés ou au moins 25 sénateurs.

- *La lettre c) a le contenu suivant :*

"c) décide des exceptions de constitutionnalité soulevées devant les autorités publiques ayant des attributions juridictionnelles, portant sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances. L'exception de constitutionnalité peut être également soulevée par l'Avocat du Peuple."

- *Après la lettre c) on introduit une lettre nouvelle ayant le contenu suivant:*

"c¹) tranche les conflits de nature constitutionnelle surgis entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du Premier Ministre, d'un nombre au moins de 50 députés ou au moins 25 sénateurs.

- *Après la lettre i) on introduit une lettre nouvelle ayant le contenu suivant:*

"i¹) accomplit aussi d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour."

LIV. L'article 145 se modifie ayant le contenu suivant:

"(1) Les effets juridiques des dispositions dont on a constaté l'inconstitutionnalité cessent 45 jours après la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle si, durant ce délai, le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne mettent pas d'accord les prévisions inconstitutionnelles avec les dispositions constitutionnelles.

(2) Le traité ou l'accord international dont la constitutionnalité a été constatée conformément à l'article 144 lettre a¹ ne peut faire l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité.

(3) Les décisions de la Cour Constitutionnelle ont un caractère d'obligativité générale et ont pouvoir seulement pour l'avenir. Elles sont publiées au Moniteur Officiel de la Roumanie."

LV. Après l'article 145 on introduit un titre nouveau "L'intégration euro-atlantique", lequel comprend deux articles :

a) L'article 145¹ intitulé "L'intégration dans l'Union Européenne" ayant le contenu suivant:

"Article 145¹ - (1) L'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union Européenne, dans le but de transférer aux institutions communautaires, ainsi que d'exercer en commun avec les autres états membres les compétences prévues dans lesdits traités, se fait par une loi adoptée dans une séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat, à une majorité de deux tiers du nombre des députés et des sénateurs.

(2) Suite à l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union Européenne, ainsi que des réglementations qui en découlent, qui ont un caractère d'obligativité, ont la primauté par rapport aux dispositions contraires des lois internes, avec le respect des dispositions de l'acte d'adhésion.

(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent, de manière adéquate, à l'adhésion aux actes de révision des traités constitutifs de l'Union Européenne.

(4) Le Président de la Roumanie, le Parlement et le Gouvernement garantissent l'accomplissement des obligations qui résultent de l'acte d'adhésion et des dispositions de l'alinéa 2.

(5) Le Gouvernement transmet aux deux Chambres du Parlement les projets des actes à caractère obligatoire avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation des institutions de l'Union Européenne."

b) L'article 145² intitulé "L'adhésion au Traité de l'Atlantique du Nord" ayant le contenu suivant:

"Article 145² - Les dispositions de l'article 145¹ s'appliquent de manière adéquate à l'adhésion de la Roumanie au Traité de l'Atlantique du Nord".

LVI. L'article 151 se modifie comme suit:

- La dénomination est - **Dispositions transitoires.**

- Le contenu est le suivant :

" L'article 151 - (1) Les projets des lois et les propositions législatives en cours de légifération sont débattus et sont approuvés conformément aux dispositions constitutionnelles antérieures à l'entrée en vigueur de la loi de révision.

(2) Les institutions qui existent à la date de l'entrée en vigueur de la loi de révision restent en fonction jusqu'à la constitution des nouvelles.

(3) Les dispositions relatives à la Haute Cour de Cassation et de Justice seront appliquées dans un délai de 2 ans au maximum de l'entrée en vigueur de la loi de révision.

(4) Les juges en fonction de la Cour Suprême de Justice et les conseillers de comptes nommés par le Parlement continuent leurs activités jusqu'à la date où leurs mandats respectifs expirent.

(5) Les anciens juges de la Cour Constitutionnelle qui n'ont pas exercé leur fonction pour la durée de 9 ans du mandat peuvent être re-investis pour une durée équivalant le reste du mandat."

LVII. L'article 152 se modifie ayant le contenu suivant :

- La dénomination est "Républication de la Constitution"

- Le contenu de l'article est comme suit :

"Article 152 - Le projet de loi ou la proposition législative de révision de la Constitution se publie au Moniteur Officiel de la Roumanie dans un délai de 5 jours de la date de son adoption. La Constitution, modifiée et complétée après son approbation par référendum, est republiée, les dénominations étant réactualisées, les titres ayant la nouvelle numération opérée par le Conseil Législatif."

Article 2 - La révision adoptée par la présente loi est soumise à l'approbation par référendum, organisé conformément aux dispositions de l'article 147 alinéa 3 de la Constitution de la Roumanie.

NOTE

concernant les textes inachevés par la Commission pour l'élaboration de la proposition législative portant sur la révision constitutionnelle

La Commission n'a pas encore achevé quelques textes proposés par certains partis politiques parlementaires, comme suit :

1. Exclusion du caractère national de l'Etat roumain compris à l'article 1:

Article 1: "La Roumanie est un Etat souverain et indépendant, unitaire et indivisible."

2. L'utilisation de la langue de la minorité nationale dans les rapports avec les autorités publiques **desconcentrées** (*à présent ce droit est consacré de manière expresse seulement au chapitre autorités publiques locales*).

Article 13 alinéa 2 (texte nouveau) "Dans les unités administratives-territoriales où le nombre des habitants appartenant aux minorités nationales dépasse le pourcentage de 20% du nombre total des habitants, on assure l'utilisation de la langue de la minorité respective oral et écrit dans les rapports avec les autorités publiques locales *les autorités publiques desconcentrés et les instances de jugement*".

3. Dissolution du Parlement par le Président de la Roumanie.

Dissolution du Parlement par le Président de la Roumanie sur proposition du Gouvernement et suite à la consultation des présidents des deux Chambres, au cas où la tentative de médiation entre les partis politiques représentés au Parlement et le Gouvernement a échoué.

Article 89 nouveau – " Le Président de la Roumanie peut dissoudre le Parlement après consultation du Premier ministre et des présidents des deux Chambres, dans le cas où le rapport entre la majorité et l'opposition est modifié à la suite des changements opérés dans la composition politique des groupes parlementaires. L'avis du Premier ministre et des présidents des deux Chambres est consultatif. Les élections générales seront organisées dans un délai de maximum 60 jours à partir de la date de la dissolution".

4. L'Institution des sénateurs de droit.

Article 59(4) texte nouveau – "Sont sénateurs de droit les personnes qui ont eu la qualité de chef de l'Etat roumain."

5. Conditionner la promotion de la motion de censure de la présentation d'un candidat à la fonction de Premier ministre – *motion de censure constructive*.

6. Engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un projet de loi par vote positif relatif au projet, non pas par une motion de censure.

7. Introduction de principe de la subsidiarité dans l'administration publique .

Article 119 – "L'administration publique des unités administratives-territoriales est basé sur le principe de l'autonomie locale, de la subsidiarité et de la desconcentration des services publics."

8. Définition des minorités nationale comme "communautés nationales minoritaires, éléments constitutifs de l'Etat.

9. Réorganisation des instances militaires.

10. Modification de la durée de l'arrestation préventive et de la durée de l'arrestation dans la phase de jugement, respectivement plus de 60 jours pour l'arrestation préventive et plus de 2 ans dans la phase de jugement, comme proposé initialement.

11. Extradition des citoyens roumains.

12. Le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature d'instance de jugement dans le domaine de la juridiction disciplinaire des juges et procureurs. Possibilité de contester les décisions du Conseil dans ce domaine à la Haute Cour de Cassation et de Justice.

13. Compétence juridictionnelle de la Cour des Comptes.

Conformément à **l'article 139(1)**, dans les conditions de la loi, la Cour exerce des attributions juridictionnelles. La Commission constitutionnelle a proposé la modification de ce texte dans le sens que "les litiges qui résultent de l'activité de la Cour des Comptes seront tranchés par les instances judiciaires, dans les conditions de la loi organique." La direction actuelle de la Cour des Comptes et certains partis politiques exigent que l'on maintienne la compétence juridictionnelle de la Cour des Comptes.

14. Elimination à **l'article 144 let.c¹** du droit des parlementaires de demander à la Cour Constitutionnelle de trancher les conflits de nature constitutionnelle entre les autorités publiques.

"c¹) tranche les conflits de nature constitutionnelle entre les autorités publiques sur requête du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du Premier ministre, *d'un nombre d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs* ou du président du Conseil Supérieur de la Magistrature."